



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 911-2020 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
INCLUANT LA GESTION DES BACS ROULANTS ET LA GESTION DE L'ÉCOCENTRE**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde à une municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU le regroupement des municipalités de Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse-Rodriguez, et Sainte-Marcelline-de-Kildare dans la gestion d'un écocentre commun;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 970-2024 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité. Le présent règlement s'applique à et est obligatoire pour toutes personnes, occupants, commerces, industries, sociétés, compagnies, institutions, personnes morales de droit public ou de droit privé et particuliers.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

ARBRE DE NOËL : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

BAC ROULANT : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou mécanisée.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

BÉNÉFICIAIRE : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles. Il s'agit normalement du propriétaire du logement ou de celui qui l'occupe s'il ne s'agit pas du propriétaire.

CENTRE DE TRI : Lieu de traitement des matières recyclables.

COLLECTE : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

COLLECTE MANUELLE : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

COLLECTE SEMI-MÉCANISÉE : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un bac roulant se fait manuellement et dont la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

COLLECTE MÉCANISÉE : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un bac roulant, la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

COLLECTE PAR DÉPÔT : Enlèvement des matières résiduelles de tout conteneur servant de dépôt pour les transporter vers le lieu de disposition approprié.

COLLECTE EN PORTE À PORTE : Enlèvement des matières résiduelles de tout bac provenant d'une unité de logement servant de domicile ou de résidence pour les transporter vers le lieu de disposition approprié.

COMMERCE QUALIFIÉ : Espace situé dans un immeuble résidentiel, composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur et dans lequel on y vend des biens et/ou des services. Un commerce est considéré comme qualifié s'il ne génère pas davantage de matières résiduelles qu'une unité de logement.

CONTENEUR : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube. Inclut également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 40 mètres cubes et pouvant être munis d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.

DÉCHETS : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

ÉCOCENTRE : Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les déchets volumineux domestiques, les déchets métalliques, les résidus verts et les équipements électroniques et/ou informatiques;

ÉDIFICE MIXTE : Tout immeuble contenant des unités de logement résidentiel ainsi que des unités d'occupation non résidentielle.

ÉLIMINATION » : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

ENTREPRENEUR : La ou les entreprises à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour la collecte des matières résiduelles.

ICI : Nom générique provenant de l'acronyme **ICI** désignant les matières résiduelles produites par les Institutions, Commerces et Industries.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

IMMEUBLE À LOGEMENTS : Bâtiment principal regroupant plusieurs unités de logement.

MATÉRIAUX SECS : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentables et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autres débris de même nature.

MATIÈRES COMPOSTABLES : Résidus de nature organique tel que les résidus alimentaires et les résidus de jardin et qui, en présence d'oxygène, peuvent être transformés en compost par des micro-organismes.

MATIÈRES RECYCLABLES : Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre et les métaux.

MATIÈRES RÉSIDUELLES : L'ensemble des résidus provenant d'activités d'une unité desservie. Sont normalement inclus dans les matières résiduelles les matières compostables, les matières recyclables, les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux, les appareils électroniques et/ou informatiques, les rebuts volumineux domestiques, les rebuts métalliques domestiques, les résidus verts et les matériaux secs.

MUNICIPALITÉ : Désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

OCCUPANT : L'occupant de la maison est celui qui y demeure.

OFFICIER RESPONSABLE : Le ou les fonctionnaires de la Municipalité mandatés par résolution du Conseil pour voir à l'application du présent règlement.

ORDURE MÉNAGÈRE : Toute matière résiduelle provenant d'activités d'une unité desservie qui peut être entreposée dans un bac noir ou vert fourni à cet effet et qui n'est pas déjà incluse dans une autre définition décrite dans le présent règlement.

PROPRIÉTAIRE : Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou industrie sur le territoire de la municipalité.

REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES : Matière résiduelle composée majoritairement de métal tel que des fournaies, des réservoirs à eau, des électroménagers, des balançoires, des tuyaux, et des poteaux de métal.

REBUTS DOMESTIQUES VOLUMINEUX : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un bac roulant, tels des meubles, des tapis coupés en laizes et attachés et des matelas. Les déchets métalliques sont exclus de cette définition.

RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme définie dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviat, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

RÉSIDUS VERTS : Tout résidu résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres ébranchées dont la longueur ne dépasse pas 1,5 mètre.

SAC DE RÉCUPÉRATION RÉUTILISABLE : Sac réutilisable servant à transvider les matières recyclables dans un bac roulant ou un conteneur.



N° de résolution
ou annotation

UNITÉ DE LOGEMENT : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir et ayant une adresse civique distincte des autres logements.

CHAPITRE 2

UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS

ARTICLE 4 UNITÉS DESSERVIES

Toute unité de logement et tout commerce qualifié sont desservis par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 6.

ARTICLE 4.1 LIEU DE DESSERTE

Ce service est disponible soit :

- à la rue publique donnant front sur le terrain où se situe l'unité d'habitation

OU;

- à un point collectif de dépôt et de collecte des matières résiduelles situé dans un secteur d'unités desservies

OU;

- à la rue privée donnant front sur le terrain où se situe l'unité d'habitation si :
 - la rue débouche sur une autre rue, ou si elle est munie d'une virée pour les véhicules lourds
 - et
 - la rue est carrossable
 - et
 - la rue est dégagée de branches, neige, ou autres encombrants restreignant le passage des véhicules lourds

OU;

- à la rue publique située la plus près du terrain où se situe l'unité d'habitation.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Municipalité, toute nouvelle unité desservie, sur laquelle sera prélevée une tarification pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles défini à l'article 6 sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

ARTICLE 5 UNITÉS NON-DESSERVIES

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 4 sont dites non desservies.

Une unité non desservie n'est pas assujettie à la tarification dite « de collecte des matières résiduelles ».



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

**ARTICLE 6 SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

La Municipalité procède, à la collecte des matières résiduelles générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence apparaissant à l'**ANNEXE 1** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Toute unité desservie qui a besoins d'un service additionnel à celui fourni par la Municipalité doit prendre contact avec un fournisseur privé pour obtenir un contrat de service complémentaire au service fourni par la municipalité. Le service de la municipalité demeure offert et tarifé.

**ARTICLE 7 PROGRAMME MUNICIPAL DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES PAR APPORT VOLONTAIRE (ÉCOCENTRE)**

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles domestiques à l'écocentre situé au 1305, rang Sainte-Cécile, à Saint-Béatrix.

Toutes les dispositions et obligations visant le fonctionnement de l'écocentre sont regroupées au chapitre 9 du présent règlement.

**ARTICLE 8 DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR
LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE**

Toute personne qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en bordure de la rue ou dans un conteneur en prévision de leur collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier à l'écocentre deviennent la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

CHAPITRE 3

**SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**SECTION 1 FOURNITURE DE BACS ROULANTS ET OBLIGATION DE TRI
ET DE RÉCUPÉRATION**

ARTICLE 10 BACS ROULANTS

ARTICLE 10.1 FOURNITURE DE BACS ROULANTS

La Municipalité fournit gratuitement des bacs roulants pour l'entreposage de certaines matières résiduelles pour chaque unité desservie. Les bacs roulants distribués initialement aux unités desservies et ceux de remplacement demeurent la propriété de la Municipalité et doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés. Tout bénéficiaire doit utiliser ces bacs roulants selon leur usage respectif pour y entreposer ses matières résiduelles entre les collectes.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

Les bacs roulants fournis sont de 3 types :

- Un bac **BRUN** pour les matières organiques (compostage)
- Un bac **BLEU** pour les matières récupérables (recyclage)
- Un bac **NOIR** pour les déchets domestiques (poubelle)

ARTICLE 10.2 NOMBRE DE BACS AUTORISÉ

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre de bacs autorisé est établi comme suit, à savoir :

BAC NOIR : Un (1) bac noir (360 litres) par unité desservie est autorisé.

BAC BLEU : Un (1) bac bleu (360 litres) par unité desservie.

BAC BRUN: Un (1) bac brun (240 litres) par unité desservie.

ARTICLE 11 OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit trier ses matières résiduelles destinées à la collecte en séparant les ordures ménagères, les matières compostables, les matières recyclables, les rebuts volumineux domestiques, les rebuts métalliques domestiques et les résidus verts, les RDD et le matériel électronique, afin d'en disposer selon le présent règlement.

SECTION 2 MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 12 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, le volume de matières recyclables permis à chaque collecte est celui que peut recevoir un bac **BLEU** fourni à cet effet. En conséquence, aucune matière recyclable ne doit être laissée à côté du bac.

Toute matière recyclable doit être déposée dans les contenants admissibles selon le type de collecte (à la rue ou à un point collectif).

ARTICLE 13 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Avant d'être déposées dans le contenant pour la collecte, les matières recyclables doivent être nettoyées des contaminants qu'elles peuvent contenir, le cas échéant. Elles doivent également être déposées séparément et non les unes dans les autres lorsqu'elles ne sont pas de même nature.

ARTICLE 14 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- Le bac roulant **BLEU** de 360 litres avec couvercle et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli, lorsque la collecte se fait à la rue en façade du logement;
- Les sacs de récupération réutilisables lorsque le bénéficiaire doit déposer ses matières recyclables dans un point collectif de dépôt.
- Un (1) seul bac est accepté par unité d'habitation lors d'une collecte.
- Ce bac doit être identifié soit Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ou REGIM.
- Ce bac doit être identifié avec l'adresse civique qu'il dessert.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES OU REFUSÉES

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des matières recyclables sont celles décrites à l'**ANNEXE 2** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 3 MATIÈRES COMPOSTABLES

ARTICLE 16 QUANTITÉ DE MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, le volume de matières compostables permis à chaque collecte est celui que peut recevoir un bac **BRUN** fourni à cet effet. En conséquence, aucune matière compostable ne doit être laissée à côté du bac.

Toute matière compostable doit être déposée dans les contenants admissibles selon le type de collecte (à la rue ou à un point collectif).

ARTICLE 17 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- Le bac roulant **BRUN** de 240 litres avec couvercle et d'un poids maximum de 70 kg une fois rempli, lorsque la collecte se fait à la rue en façade du logement;
- Les sacs vendus spécifiquement pour recevoir les matières compostables lorsque le bénéficiaire doit déposer ses matières compostables à un point collectif de dépôt.
- Un (1) seul bac est accepté par unité d'habitation lors d'une collecte.
- Ce bac doit être identifié soit Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ou REGIM.
- Ce bac doit être identifié avec l'adresse civique qu'il dessert.

ARTICLE 18 MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉES OU REFUSÉES

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des matières compostables sont celles décrites à l'**ANNEXE 3** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 4 ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 19 QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, le volume d'ordures ménagères permis à chaque collecte est celui que peut recevoir un bac **NOIR**. En conséquence, aucune ordure ménagère ne doit être laissée à côté du bac.

Toute ordure ménagère doit être déposée dans les contenants admissibles selon le type de collecte (à la rue ou à un point collectif).



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

**ARTICLE 20 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES
ORDURES MÉNAGÈRES**

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

- Le bac roulant **NOIR** ou vert de 360 litres avec couvercle et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli, lorsque la collecte se fait à la rue, en façade du logement;
- Des sacs de plastique n'excédant pas 25 kg, fermés par un nœud une fois rempli, lorsque le bénéficiaire doit déposer ses ordures ménagères à un point collectif de dépôt.
- Un (1) seul bac est accepté par unité d'habitation lors d'une collecte.
- Ce bac doit être identifié soit Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ou REGIM.
- Ce bac doit être identifié avec l'adresse civique qu'il dessert.

ARTICLE 21 LES ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉES OU REFUSÉES

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des ordures ménagères sont celles décrites à l'**ANNEXE 4** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 5 REBUTS VOLUMINEUX DOMESTIQUES

ARTICLE 22 COLLECTE DES REBUTS VOLUMINEUX DOMESTIQUES

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout rebut volumineux domestique qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif semblable n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet pour en empêcher l'ouverture par une personne ou un animal.

Pour les unités desservies, il y a une limite de 5 items par collecte.

**ARTICLE 23 REBUTS VOLUMINEUX DOMESTIQUES ACCEPTÉS OU
REFUSÉS**

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des rebuts volumineux domestiques sont celles décrites à l'**ANNEXE 5** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les collectes des rebuts volumineux domestiques sont effectuées aux dates mentionnées au contrat intervenu entre la Municipalité et l'Entrepreneur.

SECTION 6 REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES

ARTICLE 24 COLLECTE DES REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout rebut métallique domestique qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif semblable n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet pour en empêcher l'ouverture par une personne ou un animal.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

ARTICLE 25 REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES ACCEPTÉS OU REFUSÉS

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des rebuts métalliques domestiques sont celles décrites à l'**ANNEXE 6** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les collectes des rebuts métalliques domestiques sont effectuées aux dates mentionnées au contrat intervenu entre la Municipalité et l'Entrepreneur.

ARTICLE 26 FRAIS ADDITIONNELS

Des frais additionnels peuvent être perçus par l'entrepreneur en fonction des collectes supplémentaires requises par un bénéficiaire ou dépassant les quantités permises pour chaque collecte.

La Municipalité doit être informée de toute entente concernant toute collecte supplémentaire de matières résiduelles conclue avec l'entrepreneur.

CHAPITRE 4

MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 27 PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées au plus tôt à 19h la veille et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants.

ARTICLE 28 PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les bacs roulants doivent être remisés, conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard à 22 h, le jour de la collecte.

ARTICLE 29 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire de l'unité desservie doit en aviser la Municipalité dans un délai maximum de 24 heures.

ARTICLE 30 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

ARTICLE 30.1 CHEMINS (RUES PUBLIQUES)

Le contrat accordé à l'entrepreneur inclut la collecte des matières résiduelles pour les unités desservies situées sur les chemins publics. Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit s'assurer que les matières résiduelles soient accessibles par le véhicule de collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

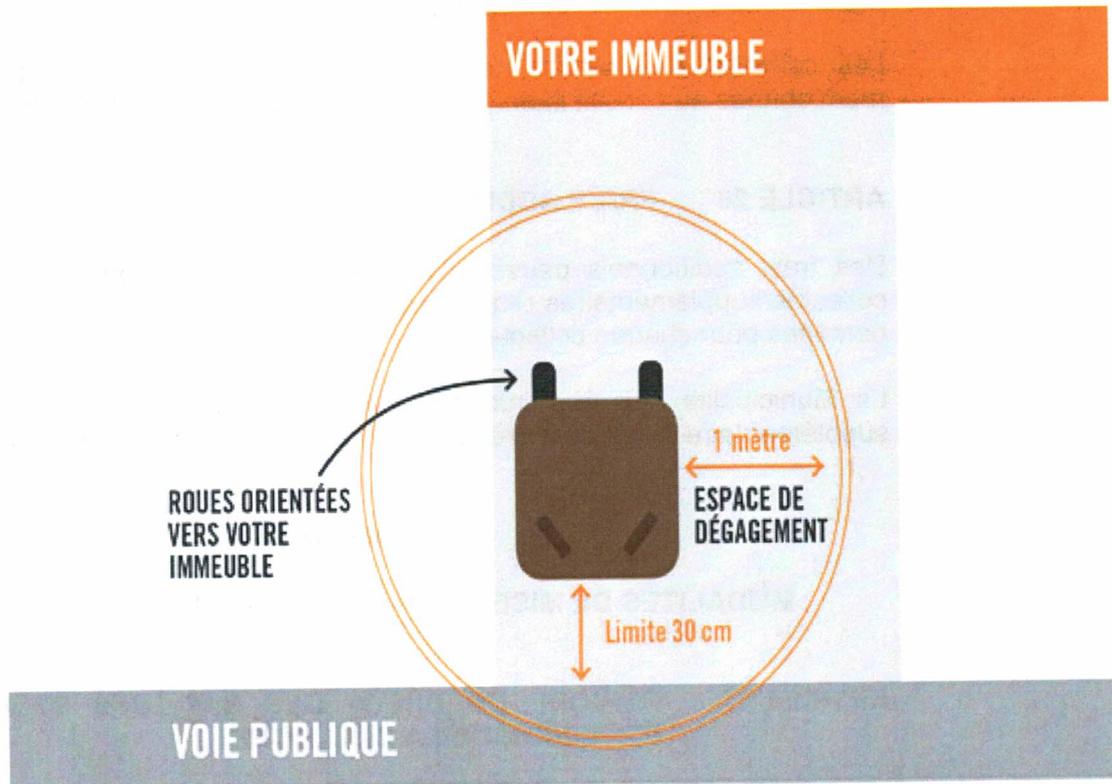


N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

Aux jours fixés pour la collecte à la rue, les bacs roulants doivent être accessibles et être déposés aussi près que possible de la bordure de la voie publique, la poignée du côté opposé à la rue, à au plus trente centimètres (30 cm) de la chaussée, de la bordure ou du trottoir et à au moins un mètre (1,0 m) de tout obstacle et être accessible au camion destiné à la collecte



S'il y a plus d'une collecte dans la même journée, on doit disposer les bacs de manière à avoir une distance minimale d'un mètre (1 m) entre chaque bac de manière à ne pas nuire à la collecte mécanisée.

ARTICLE 30.2 CHEMINS (RUES PRIVÉES)

Le contrat accordé à l'entrepreneur inclut la collecte des matières résiduelles pour les unités desservies sur les chemins privés qui répondent aux exigences du présent article. À moins d'avis contraire du propriétaire d'un chemin privé adressé par écrit à la Municipalité, l'entrepreneur est autorisé à circuler sur les chemins privés pour y faire la collecte des matières résiduelles.

Dans le cas d'un refus du propriétaire d'un chemin privé, la Municipalité pourra suspendre le service de collecte aux immeubles situés sur ce chemin privé.

Le propriétaire d'un chemin privé devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer à ses frais la collecte des matières résiduelles de tous les immeubles situés sur le chemin privé. La collecte des matières résiduelles doit être effectuée en conformité à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et toutes autres exigences gouvernementales et municipales.

Le propriétaire d'un chemin privé peut aussi procéder à la mise en place d'un point collectif afin de regrouper tous les bacs de l'ensemble des unités à desservir sur ses chemins privés (parc à bacs) auquel espace l'entrepreneur aura accès. *Un conteneur semi-enfoui est aussi autorisé.*

ARTICLE 31 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nul ne peut se soustraire à la tarification décrétée par la Municipalité pour le service de collecte des matières résiduelles à laquelle l'unité desservie est assujettie.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 5

ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

ARTICLE 32 DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

ARTICLE 33 DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égout de la Municipalité.

ARTICLE 34 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 6

PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

ARTICLE 35 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs roulants **NOIRS**, **BLEUS** et **BRUNS** portant ou non l'effigie de la Municipalité (incluant REGIM) et fournis par celle-ci pour la collecte des matières résiduelles sont la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 36 IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit inscrire son adresse civique dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité (incluant REGIM), les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

ARTICLE 37 ENTRETIEN DES CONTENANTS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 7

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

SECTION 1 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

ARTICLE 38 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

ARTICLE 39 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

SECTION 2 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 40 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

1. Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
2. Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
3. Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
4. S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou menacer l'officier responsable, et ne doit, en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 8

GESTION DES BACS ROULANTS POUR LES MATIÈRES ACCEPTÉES

Le présent chapitre a pour objet de déterminer les dispositions relatives aux bacs roulants destinés aux matières résiduelles en cas de vol, de bris ou de dommages.

ARTICLE 41 PROPRIÉTÉ DES BACS

Tous les bacs sont la propriété de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

La Municipalité fournit et collecte 3 bacs par adresse civique, soit :

- Un bac **BRUN** pour les matières organiques (compostage)
- Un bac **BLEU** pour les matières récupérables (recyclage)
- Un bac **NOIR** pour les déchets domestiques (poubelle)

Le propriétaire de l'habitation à qui il a été livré est toutefois responsable de son entretien. Advenant un déménagement, le bac doit demeurer sur place.

ARTICLE 42 **BACS VOLÉS**

Dans le cas de bacs volés, le citoyen doit déclarer l'incident à la Sûreté du Québec. Les frais de remplacement du bac sont entièrement la responsabilité du citoyen.

ARTICLE 43 **BACS BRISÉS**

En cas de bris d'un bac roulant fourni par la Municipalité, les frais liés à sa réparation ou son remplacement sont à la charge du propriétaire de l'unité desservie. La Municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

- a. Si après analyse, le témoignage démontre que le bris provient d'une mauvaise manipulation de l'opérateur qui effectue la collecte, la Municipalité procédera à la réparation ou au remplacement du bac.
- b. Si après analyse, le bac a été brisé par un tiers (entrepreneur privé ou autre), ce sera au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de voir à s'assurer du remplacement ou de la réparation du bac à ses frais ou à ceux du responsable du bris (à qui revient la charge de remplacer le bac ou la pièce brisée et d'en défrayer le coût.
- c. Il n'y a aucuns frais pour le remplacement de bacs roulants situés aux points de collecte (*Parc à bacs*).

ARTICLE 44 **BACS MODIFIÉS**

Le bac roulant doit uniquement servir à déposer les matières pour lesquelles il est destiné. Ce bac ne doit pas être modifié, peinturé ou utilisé à d'autres fins. De même, il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la Municipalité ou le numéro d'identification apposé sur le bac roulant.

Toute modification apportée à un bac doit être divulguée à la Municipalité. Lors d'un signalement, le chef d'équipe des Travaux publics ou son représentant ira vérifier sur les lieux et établira la concordance avec le numéro de série du bac.

ARTICLE 45 **RETRAIT D'UN BAC ROULANT**

Les bacs roulants distribués par la Municipalité ont des numéros de série qui les rattachent à une adresse de propriété. Lorsqu'un bac roulant est ajouté ou remplacé, ou pour un nouveau propriétaire ayant ses propres bacs, il y a obligation d'en aviser la Municipalité et en divulguer, s'il y a lieu, le numéro d'identification.

ARTICLE 46 **NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Lorsque la nouvelle construction est substantiellement terminée ou lorsqu'elle est occupée, la Municipalité procédera à la livraison (sans coût et sans frais) d'un bac roulant **NOIR**, **BLEU** et **BRUN** par unité de logement.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

ARTICLE 47 VISITE DES LIEUX

Le chef d'équipe des Travaux publics ou son représentant peut procéder, au besoin, à la visite des lieux pourvus de bacs entre 7 h et 19 h.

ARTICLE 48 BACS ROULANTS AUTORISÉS

Seuls les bacs roulants distribués par la Municipalité sont autorisés sur le territoire de la Municipalité. La Municipalité peut refuser de ramasser les déchets domestiques, les matières recyclables ou organiques déposées dans tout autre bac roulant ou contenant.

LE FORMAT DU BAC : le contenant doit être en plastique sur roues, de 240 ou 360 litres, doté d'un couvercle et conçu pour la collecte des matières résiduelles. Le bac roulant est muni d'une prise européenne adaptée pour la collecte semi-automatisée. Il permet aussi la collecte automatisée avec pince.

L'IDENTIFICATION DU BAC : les bacs doivent être dûment identifiés par la Municipalité. Les bacs doivent indiquer votre adresse.

ARTICLE 49 GESTION

La Municipalité assure le suivi et la gestion du fichier central contenant les numéros de série des bacs associés aux adresses civiques.

CHAPITRE 9

GESTION ET UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

L'écocentre reçoit des matières qui ne font pas partie de la collecte des matières recyclables, soit parce qu'elles sont trop volumineuses ou encore parce qu'elles risquent de contaminer les matières de la collecte sélective. Les apporter à l'écocentre, c'est se permettre de les valoriser ou d'en disposer de façon sécuritaire pour l'environnement.

**Le service est réservé exclusivement aux citoyens
et contribuables de la Municipalité et interdit aux
entrepreneurs**

ARTICLE 50 HORAIRE

ARTICLE 50 HORAIRE – PÉRIODE ESTIVALE

PÉRIODE D'OUVERTURE : de mai à octobre, date à être précisée annuellement selon les conditions météorologiques

JOURS : les mercredis, jeudis et samedis de 9 h à 15 h
les vendredis de 9 h à 17 h

FERMÉ POUR LA PÉRIODE HIVERNALE.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

ARTICLE 51 MESURES PARTICULIÈRES

Les mesures préventives suivantes sont en vigueur sur le site :

- Respecter les employés et la signalisation en place. Nous demandons aux utilisateurs de l'écocentre d'être patients.
- Aucun flânage n'est toléré sur les lieux afin de permettre à un maximum de citoyens de profiter du service.
- La manutention des rebuts se fait **EXCLUSIVEMENT** par les citoyens afin d'éviter toute contamination entre les utilisateurs et les employés de l'écocentre (aucune aide de la part des préposés sur place pour décharger).
- Les enfants et les animaux ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 52 CARTE D'ACCÈS ET PREUVE DE RÉSIDENCE REQUISE

Pour obtenir une carte d'accès requise pour accéder à l'écocentre, présentez, à l'hôtel de ville de votre municipalité, un permis de conduire, un compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours ou encore un bail valide qui prouve que vous êtes propriétaire ou occupez physiquement une unité d'occupation située sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 53 TYPES DE VÉHICULES ACCEPTÉS SUR LE SITE

Les entrepreneurs en construction, les commerces et les industries de même que les camions de 6, 10 et 12 roues et ainsi que les tracteurs de ferme sont REFUSÉS.

Seules les camionnettes, les automobiles, avec ou sans petite remorque et les fourgonnettes sont acceptées selon les limites permises.

ARTICLE 54 TRI OBLIGATOIRE

Le citoyen doit OBLIGATOIREMENT TRIER les matières dans les conteneurs appropriés, sinon des frais seront exigés.

ARTICLE 55 LIMITE D'UTILISATION

1. Par visite, le citoyen a droit à la capacité d'une remorque d'environ 4' X 8' X 2' ou l'équivalent, tout volume excédentaire sera comptabilisé comme une visite supplémentaire;
2. Le nombre de visites permis par adresse ou unité d'occupation est limité à quatre (4) par année;
3. Les visites excédentaires seront tarifées aux utilisateurs au taux déterminé à cet effet, plus les taxes et redevances gouvernementales;

ARTICLE 56 PRODUITS SANS LIMITE D'UTILISATION

Les produits suivants peuvent être déposés de façons illimitées à l'écocentre :

- Branches
- Résidus Domestiques Dangereux (RDD)
- Appareils électroniques et informatiques
- Métal, fer, aluminium, cuivre et autres métaux



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

ARTICLE 57 TARIFICATION

Toute tarification pouvant être exigée en regard des matières acceptées est indiquée dans un règlement de tarification applicable au moment de la visite.

ARTICLE 58 MATIÈRES ADMISSIBLES (PRÉ TRIÉES)

- Bois
- Branches d'émondage
- Copeaux
- Terre non contaminée, incluant le sable
- Métal, fer, aluminium, cuivre et autres métaux
- Matériaux de construction et de démolition
- Appareils électroniques et informatiques
- Pneus usés d'automobile (sans les jantes) des frais de 15 \$ par jante à retirer seront exigés.
- Meubles et électroménagers : cuisinières, sécheuses, petits appareils électriques, réfrigérateurs
- Vélos et pièces de vélos
- Roches, asphalte, briques et pièces de béton
- Résidus domestiques dangereux (RDD)

ARTICLE 59 MATIÈRES REFUSÉES

- Déchets ou résidus dangereux résultant des activités commerciales, industrielles, institutionnelles et agricoles (transformation, traitement, assemblage et autres).
- Aucun sac de déchets.
- Aucune matière compostable
- Aucune matière recyclable
- Sable et terre contaminés (terre et sable imbibés d'hydrocarbures – boues).
- Matières explosives (explosifs, armes explosives, dynamite, fusées, balles de fusil, grenades, etc.).
- Déchets médicaux et animaux (rebut pathologiques, cadavres d'animaux).
- Déchets radioactifs.
- BPC et/ou les déchets contenant des BPC.

ARTICLE 60 ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement, à savoir :

- ARPE QUÉBEC – Entente de partenariat – point de dépôt officiel
- MRC DE MATAWINIE – Programme de récupération des résidus domestiques dangereux (RDD)



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 61 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

Les montants de ces amendes sont quadruplés s'il s'agit d'une infraction à l'article 35 : DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

CHAPITRE 11

MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 62 ABROGATION

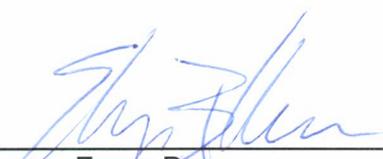
Le règlement remplace et abroge le règlement numéro 911-2020.

ARTICLE 63 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	09	AVRIL	2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	09	AVRIL	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14	MAI	2024
PUBLICATION	31	MAI	2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	31	MAI	2024


ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE


ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

ANNEXE 1

**FRÉQUENCES DES COLLECTES À LA RUE DU SERVICE MUNICIPAL DE
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

MATIÈRES RÉSIDUELLES	FRÉQUENCE
Matières recyclables	Aux 2 semaines
Matières compostables	Aux 2 semaines, du 1 ^{er} avril au 15 novembre Mensuelle du 16 novembre au 31 mars
Ordures ménagères	Aux 2 semaines
Rebuts volumineux domestiques	1 fois par mois
Rebuts métalliques domestiques	1 fois par mois
Feuilles, épinés d'arbres et résidus verts	2 fois par année, au printemps et à l'automne

La fréquence de collecte des matières résiduelles pour les unités desservies est établie et présentée chaque année.



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 2

MATIÈRES RECYCLABLES **ACCEPTÉES** ET **REFUSÉES** DANS LA COLLECTE

MATIÈRES RÉSIDUELLES **ACCEPTÉES** DANS LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES :

PAPIER ET CARTON NON SOUILLÉS :

- Boîte et emballage de carton (céréales, œuf, etc.)
- Journal, circulaire, magazine;
- Feuille, enveloppe et sac de papier;
- Livre et annuaire téléphonique;
- Carton de lait et de jus;
- Contenant aseptique (Tetra Pack).

VERRE :

- Tous les pots et les bouteilles de verre, peu importe la couleur.

PLASTIQUES :

- Bouteille, contenant et emballage de produit alimentaire, de boisson, de cosmétique, de produit d'hygiène personnelle et de produit d'entretien portant ce symbole  affichant les numéros 1, 2, 3, 4, 5 ou 7;
- Bouchon et couvercle;
- Sac et pellicule plastique (regrouper sacs et pellicules dans un sac en plastique transparent).

MÉTAL :

- Contenant et papier d'aluminium (assiette, plat, etc.);
- Bouteille et canette d'aluminium;
- Boîte de conserve, bouchon et couvercle.

MATIÈRES RÉSIDUELLES **REFUSÉES** DANS LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES :

PAPIER ET CARTON :

- Couche, mouchoir et essuie-tout souillés;
- Enveloppe à bulles;
- Papier carbone et photographie;
- Papier et carton souillés.

VERRE :

- Vaisselle, contenant en pyrex, en porcelaine ou en cristal;
- Miroir;
- Verre plat (vitre de fenêtre);
- Ampoule électrique, tube fluorescent et lumière de Noël.

PLASTIQUE :

- Contenant de styromousse;
- Jouet d'enfant en plastique;
- Assiette et ustensile en plastique;
- Briquet et rasoir jetable;
- Contenant de RDD vide;



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 2 (SUITE)

MATIÈRES RECYCLABLES **ACCEPTÉES** ET **REFUSÉES** DANS LA COLLECTE

MATIÈRES RÉSIDUELLES **REFUSÉES** DANS LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES :

- Boyau d'arrosage;
- Toile et accessoire de piscine;
- Mobilier d'intérieur ou de jardin;
- Caoutchouc;
- CD, DVD et cassette;
- Cartable;
- Seringue;
- Vêtement;
- Tout le plastique n° 6.

MÉTAL :

- Batterie d'auto et pile domestique;
- Pièce d'auto (frein, etc.);
- Petit appareil électroménager;
- Aérosol (RDD);
- Emballage métallisé (sacs de croustilles, de tablette de chocolat, de barre tendre, etc.);
- Pot de peinture, de solvant, etc. (RDD).

AUTRES MATIÈRES REFUSÉES :

- Ordure ménagère;
- Matière compostable;
- Résidus domestiques dangereux;

Ainsi que les autres matières visées spécifiquement par le « *Règlement de gestion des matières résiduelles* »

Avant d'être déposées dans le bac roulant pour la collecte, les matières recyclables doivent être nettoyées des contaminants qu'elles peuvent contenir, le cas échéant. Elles doivent également être déposées séparément et non les unes dans les autres lorsqu'elles ne sont pas de même nature.

Les sacs de plastique doivent être séparés des autres matières et tous mis dans un même sac avant d'être déposés dans le bac roulant.



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 3

MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉES OU REFUSÉES DANS LA COLLECTE

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES DANS LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES :

- Aliment cru ou cuit;
- Aliment périmé;
- Assiette de papier souillée par des matières alimentaires;
- Bonbon;
- Café moulu et filtre;
- Carton très souillé par les aliments;
- Cendre refroidie depuis au moins 4 semaines;
- Céréale;
- Coquille d'œuf, de noix et écales d'arachide;
- Épice;
- Épi de maïs;
- Essuie-tout souillé par les produits alimentaires;
- Feuilles;
- Filtre à café;
- Fruit;
- Gâteau;
- Gazon;
- Gras de viande;
- Herbe;
- Huile alimentaire usée;
- Légume;
- Litière d'animal de compagnie avec excréments;
- Mouchoir souillé;
- Muffin;
- Nourriture d'animal domestique;
- Os;
- Pain;
- Pâte alimentaire;
- Pâtisserie;
- Pelure d'aliment;
- Poisson et fruit de mer (sauf coquille);
- Produit congelé;
- Produit laitier (fromage, yogourt, etc.);
- Résidu de jardin;
- Résidu de table;
- Riz;
- Sachet de thé, tisane et infusion;
- Serviette de table;
- Tarte;
- Tisane;
- Tissu de papier souillé par des matières alimentaires (nappe, serviette de table);
- Viande et volaille crue ou cuite;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2024

ANNEXE 3 (SUITE)

MATIÈRES COMPOSTABLES **ACCEPTÉES** OU **REFUSÉES** DANS LA COLLECTE

MATIÈRES RÉSIDUELLES **REFUSÉES** DANS LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES :

- Carcasse d'animal;
- Cigarette et autres produits alimentant la combustion;
- Graisse et huile;
- Couche et serviette hygiénique;
- Déchet anatomique;
- Matière recyclable
- Métal
- Ordures ménagères
- Plastique;
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Verre;
- Vêtement, textile, chaussures;

Ainsi que les autres matières visées spécifiquement par le « Règlement de gestion des matières résiduelles »



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 4

ORDURES MÉNAGÈRES **ACCEPTÉES** OU **REFUSÉES** DANS LA COLLECTE

**MATIÈRES RÉSIDUELLES
ACCEPTÉES DANS LA COLLECTE
DES ORDURES MÉNAGÈRES**

LES REBUTS PRODUITS À LA SUITE
D'ACTIVITÉS DOMESTIQUES ET QUI NE
PEUVENT ÊTRE RECYCLÉS OU COMPOSTÉS
DONT :

PAPIER ET CARTON :

- Couche et serviette hygiénique;
- Enveloppe à bulles;
- Papier carbone et photographie;
- Papier et carton souillés.

VERRE :

- Vaisselle, contenant en pyrex,
porcelaine ou cristal;
- Miroir;
- Verre plat (vitre de fenêtre).

PLASTIQUE :

- Contenant de styromousse;
- Jouet d'enfant en plastique;
- Assiette et ustensile en plastique;
- Briquet et rasoir jetables;
- Boyau d'arrosage;
- Toile et accessoire de piscine;
- Caoutchouc;
- CD, DVD et cassettes;
- Cartables;
- Tout le plastique n° 6.

MÉTAL :

- Emballage métallisé (sac de
croustilles, de tablette de chocolat, de
barre tendre, etc.).

**MATIÈRES RÉSIDUELLES
REFUSÉES DANS LA COLLECTE
DES ORDURES MÉNAGÈRES :**

- Matériaux secs;
- Terre, béton, béton bitumineux,
roche, pierre et brique;
- Matières résiduelles d'opération
industrielle, commerciale,
institutionnelle ou manufacturière;
- Matières en putréfaction;
- Matières inflammables ou explosives;
- Déchets anatomiques;
- Déchets biomédicaux non
anatomiques;
- Résidus domestiques dangereux
(RDD);
- Résidus verts;
- Pneu;
- Matière recyclable;
- Textile, vêtements, chaussures (ils
peuvent être apportés au comptoir
vestimentaire pour y être recyclés);
- Matière compostable;
- Rebuts volumineux domestiques;
- Rebuts métalliques domestiques;

Ainsi que les autres matières visées spécifiquement par le « Règlement de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez incluant la gestion des bacs roulants et la gestion de l'écocentre »



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 5

REBUTS DOMESTIQUES VOLUMINEUX ENCOMBRANTS ACCEPTÉS OU REFUSÉS DANS LA COLLECTE

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES DANS LA COLLECTE DES REBUTS VOLUMINEUX DOMESTIQUES :

- Meubles;
- Matelas;
- Objets d'usage domestique de grande dimension.

MATIÈRES RÉSIDUELLES REFUSÉES DANS LA COLLECTE DES REBUTS DOMESTIQUES VOLUMINEUX :

- Matériaux secs;
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Ordures ménagères;
- Matières compostables;
- Matières recyclables;
- Rebut métalliques domestiques;

Ainsi que les autres matières visées spécifiquement par le « *Règlement de gestion des matières résiduelles* »

Les rebuts domestiques volumineux doivent être disposés lors de la collecte de façon sécuritaire afin d'éviter tout dommage qui pourrait être causé à autrui. Les rebuts domestiques volumineux doivent être placés en bordure de la rue, à proximité d'un trottoir ou d'une bordure, de manière à ne pas nuire à l'accès d'une entrée charretière ou d'un accès permettant de se rendre à un immeuble.



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 6

REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES **ACCEPTÉS** OU **REFUSÉS** DANS LA COLLECTE

MATIÈRES RÉSIDUELLES **ACCEPTÉES** DANS LA COLLECTE DES REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES :

- Produits domestiques faits majoritairement de métal;
- Appareils électroménagers;
- Appareils réfrigérants; *est-ce bien le cas ?*
- Appareils électroniques ou informatiques (on recommande toutefois de les apporter à l'écocentre qui voit à leur recyclage);
- Appareils de chauffage vidés;
- Jantes de pneus (sans les pneus);
- Réservoirs d'eau;
- Balançoires;
- Tuyaux et poteaux de métal.

MATIÈRES RÉSIDUELLES **REFUSÉES** DANS LA COLLECTE DES REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES :

- Pneus;
- Matelas;
- Matériaux secs;
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Ordures ménagères;
- Matières compostables;
- Matières recyclables;
- Rebuts volumineux domestiques;

Ainsi que les autres matières visées spécifiquement par le « Règlement de gestion des matières résiduelles »